ART. 17 SEPTDECIES N° 363 (Rect)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

Rejeté

## AMENDEMENT

N º 363 (Rect)

présenté par M. Bridey, M. Laurent et M. Rouquet

### **ARTICLE 17 SEPTDECIES**

I. − À la première phrase de l'alinéa 91, après le mot :

« habitat »,

insérer les mots :

« comprenant moins de 5 000 logements ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 208 par la phrase suivante :

« Les offices publics de l'habitat comprenant plus de 5 000 logements rattachés à des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris peuvent rester rattachés à la commune. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le VI de l'article L. 5219-5 introduit par le projet de loi prévoit que les établissements publics territoriaux exercent l'administration des offices publics de l'habitat. Cependant pour les OPH comprenant plus de 5 000 logements (cela concerne 16 des 43 OPH de la MGP), ce rattachement apparaît moins pertinent. En effet, à partir de ce seuil, la capacité d'investissement de l'office est suffisante et le rattachement communal permet de conserver tous les avantages de la gestion de proximité.

Pour cette raison, il est proposé que les OPH comprenant moins de 5000 logements soient rattachés aux territoires dès l'adoption du PMHH ou au plus tard deux ans après la création de la métropole, avec obligation pour les territoires, dans un délai supplémentaire de deux ans, de procéder à des fusions ou des acquisitions afin d'atteindre ce seuil. Dans le cas contraire, autorité est donnée au représentant de l'État en Île de France pour y procéder.